

COMPTE RENDU

RÉUNION DU COMITÉ PARITAIRE
DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE

DATE: Le 14 novembre 1994

HEURE: 10 H

LIEU: 3900, rue de Marly
5^e étage, Salle 5.4.2-B
Sainte-Foy (Québec)

PERSONNES PRÉSENTES: Partie patronale Partie syndicale

Michel Julien	Paul Legault
Jocelin Dufresne	Florent Dion
Jean-Paul Chamberland	Jacques Leblanc
Serge Bélanger	Guy Sylvestre

PRÉSIDENT: Jacques Lesage

1. Adoption du compte rendu de la réunion du 12 juillet 1994

Le début du 5^e paragraphe de la page 2 est ainsi modifié: OK

« Il n'est aucunement question pour le syndicat d'aller devant ses membres si
c'est pour enlever des acquis aux agents; »

OK

VOIR MODIF.
EFFECTUÉ

Le compte rendu ainsi modifié est adopté par les parties.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté après identification des points suivantes à l'item varia:

- a) véhicules à Duchesnay;
- b) CMRP relatif à la situation prévalant dans un bureau de la conservation de la faune.

... 2

06 DEC. 1994

3. Temps supplémentaire : sondage du syndicat

La partie syndicale est invitée à faire part de ses commentaires sur les résultats de son sondage en regard de l'ouverture qui semblait se manifester autant chez les agents que chez les membres du syndicat pour modifier les dispositions conventionnelles concernées.

La partie syndicale avise la partie patronale que les agents sont conscients de la difficulté financière du Ministère et que d'ailleurs beaucoup d'entre eux ont fait bien du chemin en ce sens, à preuve les nombreuses ententes intervenues dans les bureaux locaux à l'effet que les heures supplémentaires ne puissent qu'être reprises en temps compensé.

Toute la problématique a été expliquée aux délégués syndicaux, puis aux agents avant la tenue du vote.

La position des membres ayant voté « non » était à l'effet que, dans le cadre des lois 102 et 198, il n'était pas opportun de négocier, les conséquences risquant actuellement de se limiter seulement à un cadeau à l'employeur; il était jugé préférable d'aborder ce sujet dans le cadre global de la prochaine période de négociation.

4. Liste des irritants syndicaux en égard à la convention collective

La partie patronale demande si, en application des discussions de la rencontre précédente, la partie syndicale est prête à déposer la liste des irritants syndicaux en égard aux dispositions conventionnelles.

La partie syndicale ne croit pas que cette démarche soit opportune actuellement compte tenu des résultats de son sondage sur les heures supplémentaires.

Les parties s'entendent après discussion pour déposer chacune la liste de leurs irritants conventionnels à la prochaine rencontre du 27 janvier 1995.

L'objectif poursuivi par les parties est d'entamer les discussions sur les items qui seront identifiés afin d'effectuer un « bout de chemin » sur les sujets d'importance. Les résultats éventuels des échanges entre les parties seront intégrés dans le cadre de la négociation à venir et la consultation sur les ententes intervenues interviendront plus tard dans ce contexte. Les parties seraient bien satisfaites si ces sujets étaient réglés avant l'échéance de la convention en vigueur.

5. Temps supplémentaire : prise des périodes de repas

NO 1101 UOK - XI 00 11
 Suite à la sentence arbitrale du 22 juillet 1994 de monsieur Rodrigue Blouin en regard d'un grief concernant l'application des dispositions conventionnelles sur ce sujet, la partie syndicale est invitée à faire part de sa position relativement à l'application de ces dispositions, en égard notamment aux consensus déjà établi entre les parties et ayant fait l'objet de diffusion auprès des gestionnaires.

La partie syndicale est d'avis qu'il revient à l'agent de demander s'il peut prendre une période de repas à l'intérieur de l'amplitude des heures de travail et celle-ci ne pourra être prise que si son supérieur est d'accord. Le supérieur d'un agent ne peut lui imposer de prendre une ou plusieurs périodes de repas durant cette période.

La prise de la période de demi-heure de repas implique que l'agent n'est alors aucunement en situation de travail et qu'il est entièrement libre de son temps durant celle-ci. Elle ne peut donc s'assimiler à celle prévalant durant l'horaire normale de travail.

Retrait parag 4 - Voir com. Paritaire modifiée le 27 Janv-95

Après discussion, les parties s'entendent sur cette interprétation qui devra être diffusée à l'ensemble des gestionnaires.

6. Loi 102

La partie syndicale est avisée que la Loi 102 s'appliquera également cette année et que les jours de congé sans solde devraient, selon ce qui est prévisible actuellement, intervenir dans une période connexe à celle des fêtes.

La partie syndicale se demande pourquoi le Ministère a tant attendu pour appliquer la loi: il est considéré injuste que, de ce fait, seuls les employés permanents aient en subir les effets, les employés saisonniers ayant terminé le travail; une période plus longue aurait moins d'impact sur le traitement bi-hebdomadaire des agents. Elle indique également que l'on devrait laisser à l'agent le choix des dates effectives de la prise des jours de congés.

La partie patronale fait part entre autre que le maintien de la Loi 102 n'était pas acquis autant pour l'ensemble des employés que pour les gestionnaires. Le Ministère aurait sûrement été blâmé s'il avait été le seul Ministère à l'appliquer advenant qu'elle aurait été annulée. De plus, à ce jour, aucune directive d'application n'a été soumise par le Secrétariat du Conseil du trésor.

7. Jours fériés : modifications de la convention collective

Une entente est signée par les parties afin d'inclure à la convention collective tous les jours fériés devant intervenir d'ici la fin juin 1995 et non encore spécifiés.

8-20.01 L'entente inclue également le consensus déjà établi à l'effet que la semaine de travail début le lundi à 00 h 01 au lieu du dimanche à 00 h 01.

Les démarches seront entamées incessamment afin d'officialiser par décret cette entente.

7. Comités régionaux de concertation (01-09)

Le compte rendu de la rencontre du 12 mai 1994 tenue à Rimouski ainsi que celui de la rencontre du 22 juin 1994 tenue à Baie-Comeau sont déposés. Les parties confirment qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans le mandat du comité paritaire.

La partie syndicale fait part qu'elle dispose de plus du compte rendu d'une rencontre tenue le 9 septembre 1994 dans la région de la Côte-Nord. Il est entendu que celui-ci ne sera considéré qu'à la prochaine rencontre après sa réception par les autorités régionales.

Il est retenu également que le comité de la Côte-Nord devrait modifier son appellation en celui de comité régional de concertation, tel que proposé à monsieur Jean-Pierre Caron le 23 août 1994 et ce, afin d'éviter toute confusion avec le comité paritaire prévu à la convention collective.

8. Enquête sur ACF par ACF

Après discussions, les parties s'entendent sur les points suivants :

Il est entendu que tous les mandats d'enquête sur les agissements d'agents de conservation de la faune relativement à des infractions sur les lois qu'ils ont à appliquer seront confiés à des gestionnaires qui pourront s'adjoindre, si nécessaire, des agents à la condition cependant que ceux-ci appartiennent à un autre bureau que celui de l'agent sous enquête.

Il est convenu que ceci ne s'applique pas dans les cas de flagrant délit.

9. Contrats prolongés de saisonniers

La partie syndicale a demandé la position de l'employeur en regard de l'application des dispositions conventionnelles relativement à la prolongation de période d'engagement de saisonniers.

Voir C. Poutière
avant 94/07/12
P4 art 10

La partie patronale répond que ces prolongations doivent s'effectuer en respect de l'obligation conventionnelle d'attribuer les plus longues périodes effectives d'emploi aux agents le ou les plus anciens sur liste de rappel.

Les parties s'entendent cependant pour affirmer que ceci ne s'applique pas à l'égard d'un agent qui a choisi son affectation pour la saison.

La partie patronale s'engage à obtenir, s'il y a lieu, copie des dispositions réglementaires concernant la durée des périodes d'engagement, à savoir, entre autres, s'il y a une limite quant à la durée possible.

La partie patronale s'informe de la possibilité de prévoir des listes de rappel par sous-région. La partie syndicale entrevoit des difficultés puisque donner suite à une telle demande signifierait une baisse notable de sécurité d'emploi pour les agents visés.

10. Permanent partiel

La partie syndicale se dit très intéressé à discuter de ce sujet dès à court terme. Elle voit, par ce mécanisme, la possibilité de conférer le statut de permanent aux agents saisonniers. Elle ne voudrait pas que cette mesure ne puisse entre autre que venir diminuer le nombre des agents permanents à l'année.

La partie patronale fait part que l'on ne devrait pas penser pouvoir changer la Loi sur la fonction publique de façon à ce que les agents puissent obtenir des emplois à statut de « permanent » sans concours. De plus, la partie patronale tient à préciser que le Conseil du trésor ne serait pas le seul intervenant dans ce dossier, mais qu'il y a aussi la Commission de la fonction publique et l'Office des ressources humaines, lesquels ne seraient pas favorables à une telle démarche, exportable d'ailleurs à l'ensemble des ministères et catégories d'employés.

La partie patronale fait part que le processus de dotation pour combler ces emplois pourraient être tel que les employés saisonniers seraient protégés. La partie syndicale devrait déposer bientôt des documents sur ce sujet présentant sa position et les principales modalités d'application.

11. Libérations syndicales (relativité salariale)

La partie patronale fait part que l'employeur accepte d'assumer les frais pour les absences de monsieur Guy Sylvestre des 29 juin et 25 août 1994 effectués dans le cadre de l'étude de relativité salariale.

12. Reprise des heures supplémentaires de 1994-1995

«Après discussion suite à une proposition patronale, les parties se sont dites d'accord sur les modalités d'application suivantes pour l'année en cours:»;

En application de l'article 10-42.03 :

- les heures supplémentaires effectuées avant le 1^{er} janvier 1995 seront reportées à l'exercice 1995-1996 à la demande de chaque agent dans la mesure où il y aura eu entente avec son supérieur sur les dates de prise d'effet de leur reprise en temps compensé au plus tard le 31 août 1995;
- les heures effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995 seront reportées automatiquement à l'exercice 1995-1996.

13. Varia

a) Véhicules à Duchesnay

Suite à des accidents automobile impliquant des agents de la paix, la partie syndicale demande à l'employeur, s'il envisage de prendre des mesures quant à l'utilisation des véhicules du Ministère par des agents en formation à Duchesnay, de considérer s'il ne serait pas suffisant de les rendre disponibles à la condition qu'un agent soit identifié chauffeur désigné.

b) Tenue d'un CMRP

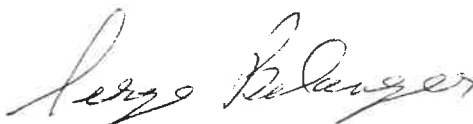
La partie patronale accepte d'aviser les autorités de la région visée quant à la tenue d'un comité mixte de relations professionnelles à l'égard de la situation prévalant dans un bureau de conservation de la faune. La rencontre devrait se tenir dans les plus brefs délais.

Prochaine rencontre

Jeudi le 2 décembre à Québec - 9 h 15 : sujet principal - griefs

Vendredi le 27 janvier à Québec - 10 h : sujet principal - irritants conventionnels

Préparé par:



SERGE BÉLANGER

Responsable de la division des relations de travail
Direction des ressources humaines